

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - JUIN 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé	
Pôle prévention et gestion des risques	
Arrêté N $^{\circ}2013161\text{-}0024$ - Arrêté portant application de l'article L.1311-4 de Code de la Santé Publique	
Arrêté N °2013161-0030 - Alimentation en eau potable de la commune de ESSERT- ROMAND - Captages de "Côtes est et ouest", "Lanchettes", "Lavanchy" : dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire	
74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale	
Logement et hébergement	
Arrêté N°2013142-0009 - arrêté de tarification du CADA de RUMILLY pour l'année	1
2013 Arrêté N°2013142-0010 - arrêté de tarification du CADA de La Roche sur Foron pour l'année 2013	1
74_DDFiP direction départementale des finances publiques	
Services de la direction	
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Annecy Municipale - Procuration de M. CANDIL à M. MAUCHRETIEN	1
74_DDPP direction départementale de la protection des populations	
PE protection de l'environnement	
Arrêté N°2013162-0032 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013095-0024 du 5 avril 2013	
de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS	2
SG secrétariat général	
Arrêté N $^{\circ}2013158\text{-}0003$ - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey	2
Arrêté N $^\circ 2013158\text{-}0004$ - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame L'HOTEL Laure	2
SPA santé et protection animales	
Arrêté N $^\circ 2013157\text{-}0001$ - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre- Alexandre	3
Arrêté N°2013157-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOISEAU Sarah	3

Arrêté N $^\circ 2013157\text{-}0003$ - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONEL Gaspard	3
74_DDT direction départementale des territoires	
SAR service aménagement, risques	
Arrêté N°2013157-0010 - Arrêté modificatif portant composition de la CDCEA	4
Arrêté N°2013161-0025 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau public n° 40a de la section de chemin de fer de La Roche sur Foron à St Gervais, le Fayet sur le territoire de la commune de Magland, lieu dit "Oex"	4
SATS service appui territorial et sécurité	
Arrêté N°2013157-0009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TSD de Petite Fontaine - Commune de MEGEVE	4
Arrêté N°2013157-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Arces - Commune de GRAND- BORNAND	4
Autre - 2013157-0007 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du TSD la Petite Fontaine - Commune de MEGEVE	5
SEAE service économie agricole et Europe	
Arrêté N°2013144-0019 - Arrêté portant composition de la section lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	
Arrêté N °2013163-0005 - arrête fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département de la Haute- Savoie	7
Subdivision territoriale du Chablais	
Arrêté N $^\circ 2013156\text{-}0014$ - Autorisation de police de la navigation lac Léman - réglementation des transports publics par voie fluviale -	8
Arrêté N °2013161-0011 - Autorisation d'effectuer des travaux de réparation de rails de mise à l'eau sur le domaine public fluvial du lac Léman de la commune de MEILLERIE, lieu- dit "Locum" accordée à M. SABARD Alain.	8
74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale	
Arrêté N°2013157-0006 - Composition de la Commission Départementale de l'Action	0
Sociale (CDAS)	8
Arrêté N $^{\circ}2013158\text{-}0008$ - Calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet session 2013	9
74_préfecture de la Haute- Savoie	
DC direction du cabinet	
Arrêté N°2013154-0017 - admission à l'examen du BNMPS et au certificat de compétence de formateur de PSC1 organisé par l'Education Nationale le 30 mai 2013 à Thonon les Bains	9

Arrêté N °2013158-0006 - Autorisation de démonstration d'hélitreuillage le samedi 8 juin 2013 sur la commune d'Epagny	99
Arrêté N °2013161-0002 - Autorisation d'une course pédestre et de vélos tout terrain "la ronde de Chavanod", le samedi 15 juin 2013	104
Arrêté N°2013161-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement POINT P BMRA 74240 VIUZ EN SALLAZ	110
Arrêté N °2013161-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MEOT 74320 SEVRIER	113
Arrêté N°2013161-0006 - de renouvellemnt d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAP BOULANGER 74600 SEYNOD	116
Arrêté N °2013161-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SAIFI GOMEZ 74130 MONT SAXONNEX	119
Arrêté N°2013161-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL THONES BETON 74230 LA BALME DE THUY	122
Arrêté N°2013161-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NET LAVAGE 74950 SCIONZIER	125
Arrêté N°2013161-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE 74260 LES GETS	128
Arrêté N°2013161-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LAVAGE AUTO DE LA SERRAZ 74210 DOUSSARD	131
Arrêté N °2013161-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SEVENTY FOUR JEANS 74100 ANNEMASSE	134
Arrêté N°2013161-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SEVENTY 4 JEANS 74200 THONON LES BAINS	137
Arrêté N °2013161-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MARCO 74800 AMANCY	140
Arrêté N °2013161-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BRICO'LAC 74320 SEVRIER	143
Arrêté N°2013161-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 74220 LA CLUSAZ	146
Arrêté N°2013161-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 74450 LE GRAND BORNAND	149
Arrêté N°2013161-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 74220 LA CLUSAZ	152
Arrêté N°2013161-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 74220 LA CLUSAZ	155
Arrêté N°2013161-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PETIT CASINO 74390 CHATEL	158
Arrêté N°2013161-0022 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS VERINNE 74240 GAILLARD	161
Arrêté N °2013161-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MARKCO 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	164
Arrêté N °2013161-0031 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ODYSSEE 74490 SAINT JEOIRE	167

Arrêté N°2013161-0032 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC RAVUNG 74140 SCIEZ	 170
Arrêté N°2013161-0033 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERGE DU MANOIR 74400 CHAMONIX MONT BLANC	 173
Arrêté N °2013161-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JEAMES HOTEL DES ALPES 74000 ANNECY	 176
Arrêté N °2013161-0035 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HAPPY DAYS 74300 THYEZ	 179
Arrêté N °2013161-0036 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RESTAURANT DU MIDI 74230 THONES	 182
Arrêté N °2013161-0037 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement societe d'assistance et de gestion du stationnement parking de l'office du tourisme 74110 MORZINE	 185
Arrêté N °2013161-0038 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement societe d'assistance et de gestion du stationnement parking joux plane 74110 MORZINE	 188
Arrêté N°2013161-0039 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74300 CLUSES	 191
Arrêté N°2013161-0040 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74100 ANNEMASSE	 194
Arrêté N°2013161-0041 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74200 THONON LES BAINS	 197
Arrêté N°2013161-0042 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74800 LA ROCHE SUR FORON	 200
Arrêté N°2013161-0043 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Mont Blanc SNCF 74400 CHAMONIX MONT BLANC	 203
Arrêté N°2013161-0044 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74700 SALLANCHES	 206
Arrêté N°2013161-0046 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74570 THORENS GLIERES	 209
Arrêté N °2013161-0047 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74340 SAMOENS	 212
Arrêté N °2013161-0048 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74290 VEYRIER DU LAC	 215
Arrêté N °2013161-0049 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74300 THYEZ	 218
Arrêté N °2013161-0050 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74960 MEYTHET	 221
Arrêté N °2013161-0051 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74330 SILLINGY	 224
Arrêté N°2013162-0002 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74130 BONNEVILLE	 227
Arrêté N °2013162-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de Seynod périmètre vidéoprotégé place du marché 74600 SEYNOD	 230

Arrêté N °2013162-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de FRANGY 74270	 233
Arrêté N °2013162-0005 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie ARCHAMPS PV 74160	 236
Arrêté N °2013162-0006 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'ANNECY VP 74000	 239
Arrêté N °2013162-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'ANNECY PV SECTEUR CARNOT COURRIER 74000	 242
Arrêté N°2013162-0008 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de MEGEVE PV CENTRE VILLE 74120	 245
Arrêté N °2013162-0009 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de MEGEVE PV STADE DE FOOT 74120	 248
Arrêté N °2013162-0010 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de MEGEVE PV MONT DARBOIS COTES 2000 74120	 251
Arrêté N °2013162-0011 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de MEGEVE PV DEPARTEMENTALE RD 212 74120	 254
Arrêté N°2013162-0012 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de MEGEVE PV PALAIS DES CONGRES 74120	 257
Arrêté N°2013162-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de THYEZ PV ENTREE VILLE SUD OUEST 74300	 260
Arrêté N°2013162-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de THYEZ PV ENTREE VILLE NORD OUEST 74300	 263
Arrêté N °2013162-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de THYEZ PV ZONE DES LACS 74300	 266
Arrêté N °2013162-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de THYEZ PV VILLE SUD EST 74300	 269
Arrêté N °2013162-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement commune collonges sous salève espace omnisports 74160	 272
Arrêté N°2013162-0020 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement communauté de communes du pays rochois complexe sportif 74800	
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY Arrêté N °2013162-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec	 275
enregistrement Annemasse Les Voirons Agglomeration PV déchetterie 74240 GAILLARD	 278
Arrêté N°2013162-0022 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Caisse d'épargne Rhône Alpes 74940 ANNECY LE VIEUX	 281
Arrêté N°2013162-0023 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Caisse d'épargne Rhône Alpes 74440 CHAMONIX MONT BLANC	 284
Arrêté N °2013162-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74300 THYEZ	 287
Arrêté N °2013162-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 74100 ANNEMASSE	 290
Arrêté N °2013162-0029 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "5ème trial 4x4 du Pettit Bornand Les Glières "le samedi 15 juin et le dimanche	
16 juin 2013	 293

Arrêté N °2013163-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "aravis trail" le samedi 15 juin 2013	 300
Arrêté N °2013163-0007 - arrêté d'autorisation d'une course de vtt "1er roc des Alpes" du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2013	 311
Arrêté N°2013163-0008 - Arrêté d'autorisation d'une course pédestre " trail Faverges Icebreaker" le samedi 15 juin 2013	 318
Arrêté N °2013164-0018 - arrêté d'autorisation d'une compétition de motos " 11ème montée impossible de Bernex" le dimanche 16 juin 2013	 325
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2013137-0028 - Retrait agrément association "centre national de formation des taxis (CNFT) au titre du département de la haute- savoie	 332
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013164-0001 - Ouverture d'une enquête publique unique relative à : - la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz - Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et	
AMBILLY; - l'enquête parcellaire; - la demande de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de GAILLARD et d'ANNEMASSE.	 335
DRHB direction des ressources humaines, du budget	
Arrêté N°2013162-0030 - Arrêté portant délégation de signature de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône- Alpes	 340
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013162-0016 - Modification des statuts du SI à la carte STEP/ SM3A/ Harmonie et approbation de l'adhésion de la commune de Brison	 349
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2013163-0002 - portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en ballon captif) sur le territoire de la commune de Valleiry le dimanche 16 juin 2013 de 10 H 00 à 20 H 00	352



Arrêté n °2013161-0024

signé par voir le signataire dans le document le 10 Juin 2013

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé Pôle prévention et gestion des risques Environnement et santé

Arrêté portant application de l'article L.1311-4 de Code de la Santé Publique



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

10 JUN 2013

Service Environnement Santé

Réf.: ES//2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013161-0024

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les rapports d'enquêtes effectuées, les 6, février et 23 mai 2013 par Monsieur GATIEN Jean-Luc, Agent de police judiciaire adjoint, de la Police Municipale de GAILLARD, dans le logement de Monsieur ZAMNIBORTCH Nicolas sis 25 rue du lieutenant Genot à GAILLARD/

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette enquête que ce logement présente les désordres suivants :

- Restes de déchets putrescibles,
- Présence de nombreux cafards sur les murs du logement,
- accumulation de nombreux objets, carton, papiers et divers détritus dans lesquels prolifèrent du nuisible (cafards) et susceptible de propager un incendie,
- Nuisances olfactives ayant des répercussions dans les parties communes de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que cette situation crée des risques sanitaires graves pour l'occupant du logement, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de vermines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas ZAMNIBORTCH est mis en demeure dans un <u>délai de 48 heures</u> à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation des déchets et des détritus encombrant les pièces de l'appartement et au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement qu'il occupe au 25, rue du lieutenant Genot 74240 GAILLARD.

Article 2: En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Madame le Maire de GAILLARD., aux frais et risques des intéressés défaillants.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés aux intéressés par les moyens de contributions directes.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Monsieur Nicolas ZAMNIBORTCH domicilié 25, rue du lieutenant GESNOT 74240 GAILLARD par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Madame le Maire de GAILLARD, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2013161-0030

signé par voir le signataire dans le document le 10 Juin 2013

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé Pôle prévention et gestion des risques Environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de ESSERT-ROMAND - Captages de "Côtes est et ouest", "Lavanchy"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Délégation Départementale de la Haute-Savoie Service Environnement Santé Cité Administrative Rue Dupanloup 74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 10 juin 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2013161-0030

<u>Objet</u>: Dérivation des eaux des captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes », « Lavanchy » situés sur la commune de ESSERT-ROMAND, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de ESSERT-ROMAND et utilisation pour la consommation humaine Maître d'ouvrage : Commune de ESSERT ROMAND

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé;

VU les délibérations en date des 18 octobre 2010 et 10 octobre 2011 par lesquelles le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes », « Lavanchy » situés sur la commune de ESSERT-ROMAND; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe;
- s'engage à suivre la qualité des eaux et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de ESSERT-ROMAND, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012193-0013 en date du 10 juillet 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 24 septembre au 11 octobre 2012 inclus en Mairie de ESSERT-ROMAND;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 29 janvier 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2013 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lavanchy » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes », « Lavanchy », situés sur la commune de ESSERT-ROMAND, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de ESSERT-ROMAND, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de ESSERT-ROMAND, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes », « Lavanchy », situés sur la commune de ESSERT-ROMAND et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de ESSERT-ROMAND, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de ESSERT-ROMAND.

Article 2 : La commune de ESSERT-ROMAND est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

 Captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes », « Lavanchy » : lieu-dit Montagne des Places, parcelle cadastrée n° A1738. <u>Article 3</u>: La commune de ESSERT-ROMAND est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires ci-après :

- 15 m³/jour pour l'ensemble des captages des « Lanchettes », « Côtes ouest », « Côtes est »,
- 6 m³/jour pour le captage de « Lavanchy ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de ESSERT-ROMAND devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4: La commune de ESSERT-ROMAND devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de ESSERT-ROMAND est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages de « Côtes est », « Côtes ouest », « Lanchettes » et « Lavanchy » devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de ESSERT-ROMAND.

<u>Article 7</u>: A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de ESSERT-ROMAND, comme l'exige la loi ; ils seront clos en période d'estive, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE:

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature ;
- les forages et puits autres que ceux éventuellement nécessaires à l'extension future du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration de fumures organiques (fumiers, lisiers, purins et boues de stations d'épuration) et tout autre produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- les parcs à demeure d'animaux ; seul sera toléré le pâturage extensif sans abreuvoir dans le périmètre de protection rapprochée ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- les excavations et terrassements importants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de ESSERT-ROMAND de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de débroussaillage éventuel, avec mise en place d'une clôture amovible en période d'estive des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de l'ensemble des captages, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « Lavanchy »:

- drainage des eaux superficielles autour de l'ouvrage,
- fourniture et pose des équipements de protection du captage (capot Foug, crépine,...).

Captage des « Lanchettes »:

- fourniture et pose des équipements de protection du captage (réhausse, pose d'un capot Foug, crépine ...).

Captage des « Côtes ouest »:

- fourniture et pose des équipements de protection du captage (capot Foug, crépine ...).

Captage des « Côtes est »:

- fourniture et pose des équipements de protection du captage (capot Foug, crépine ...),
- reprise des drains,
- reprise de la chambre captante.

<u>Article 8</u>: Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate, sont propriété de la commune de ESSERT-ROMAND; ils seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

<u>Article 10</u>: Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune de ESSERT-ROMAND si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de ESSERT-ROMAND.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de ESSERT-ROMAND:

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de ESSERT-ROMAND.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de ESSERT-ROMAND.

Article 15: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de ESSERT-ROMAND, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2013142-0009

signé par Voir le signataire dans le document le 22 Mai 2013

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale Logement et hébergement Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique

arrêté de tarification du CADA de RUMILLY pour l'année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 22 MAI 2013

SERVICE Logement Hébergement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF.: SLH/ZA/HM

Arrêté n° 2013- 142 - 0009 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly – année 2013.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé :

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 13 mars 2013 (publié au journal officiel du 21 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 3 mai 2013, établi par le préfet de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier transmis le 11 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion (ALAP), a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 30 avril 2013 ;

VU la réponse de l'association en date du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
	Groupe I	39 170 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	208 400 €
dépenses	Dépenses afférentes au personnel	93.0
debenses	Groupe III	366 450 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	TOTAL dépenses	614 020 €
- 1 - 10 / 10 - 10 / 1	Groupe I	613 020 €
recettes	Produits de la tarification	(A)
1000000	Groupe II	1 000 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	TOTAL recettes	614 020 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à 613 020 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 51 085 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesclin — 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté N°2013142-0009 - 14/06/2013

)



Arrêté n °2013142-0010

signé par Voir le signataire dans le document le 22 Mai 2013

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale Logement et hébergement Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique

arrêté de tarification du CADA de La Roche sur Foron pour l'année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 2 2 MAI 2013

SERVICE Logement Hébergement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF.: SLH/ZA/HM

Arrêté n° 2013- 142.0010 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron – année

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 13 mars 2013 (publié au journal officiel du 21 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 3 mai 2013, établi par le préfet de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier transmis le 11 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion (ALAP), a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 30 avril 2013 ;

VU la réponse de l'association en date du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
	Groupe I	39 170 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	210 580 €
dépenses	Dépenses afférentes au personnel	
depenses	Groupe III	367 950 €
	Dépenses afférentes à la structure	
TOTAL de	TOTAL dépenses	617 700 €
	Groupe I	614 500 €
recettes	Produits de la tarification	
	Groupe II	1 000 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	2 200 €
	Produits financiers et non encaissables	
	TOTAL recettes	617 700 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à 614 500 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 51 208,33 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERO



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 05 Juin 2013

74_DDFiP direction départementale des finances publiques Services de la direction

Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Annecy Municipale - Procuration de M. CANDIL à M. MAUCHRETIEN

Autre - 14/06/2013 Page 19

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné : CANDIL Jean-Pierre

Trésorier de : Annecy Municpale

Déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général : Monsieur MAUCHRETIEN William

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d'Annecy Municipale.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Annecy Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur MAUCHRETIEN William tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir:

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le CINQ JUIN DEUX MILLE TREIZE (5 juin 2013).

Visa du Directeur départemental Des Finances Publiques

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques Directeur du pôle gestion publique

Signature du mandataire

Signature du mandant

Prominique CALVET

Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP enregistrement.



Arrêté n °2013162-0032

signé par voir le signataire dans le document le 11 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations PE protection de l'environnement

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf.: PE/MA

Annecy, le 11 juin 2013

Arrêté n° 2013162-0032

Modifiant l'arrêté n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS

CONSIDERANT les erreurs matérielles figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 5 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

«Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est crée une commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS «INOVA OPERATIONS» sise 1 rue Eugène et Armand Peugeot CS 80002 92508 RUEIL-MALMAISON Cédex, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012004-0037 du 4 janvier 2012».

ARTICLE 2: Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

«La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS «INOVA OPERATIONS» est composée comme suit :

> COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

> <u>COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération</u> intercommunale concernés»

Syndicat de traitement des Ordures Ménagères du chablais (S.T.O.C.)

Membres Titulaires
Monsieur Jean DENAIS
Monsieur André LAPERROUSAZ
Monsieur Olivier BARRAS

Membres Suppléants
Madame Edith GALLAY
Monsieur Bernard PARIAT
Monsieur Jean-Claude MORAND

> COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Charles DUMONT

Membre Suppléant

Monsieur Alain-Georges GAGNAIRE

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois

Membre Titulaire
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant

Monsieur Michel BOUVARD

ASTERS

Membre Titulaire
Monsieur Franck HORON

Membre Suppléant

Monsieur Rémi DOLQUES

> COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SAS INOVA OPERATIONS

Membres Titulaires Monsieur Laurent COHEN Monsieur Denis DEVILLE Membres Suppléants Monsieur Alain COUPE Monsieur Jérôme BROUZE

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL du PAYRAT



Arrêté n °2013158-0003

signé par voir le signataire dans le document le 07 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SG secrétariat général Gestion financière et comptable

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 7 juin 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.; 2013-3006-SPA/CG

Arrêté n° 2013158-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2011061-0009 du 2 mars 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey;

VU la demande présentée par Monsieur TRASSART Geoffrey né le 5 février 1982 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL HUGRON, REBET, TRASSART, L'HOTEL – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY;

Considérant que Monsieur TRASSART Geoffrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur TRASSART Geoffrey, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SELARL HUGRON, REBET, TRASSART, L'HOTEL – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY, pour les départements de Haute-Savoie et de Savoie.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Monsieur TRASSART Geoffrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Monsieur TRASSART Geoffrey pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n°2011061-0009 du 2 mars 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey est abrogé.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013158-0004

signé par voir le signataire dans le document le 07 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SG secrétariat général Gestion financière et comptable

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame L'HOTEL Laure



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 7 juin 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-3007-SPA/CG

Arrêté n° 2013158-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame L'HOTEL Laure

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0012 du 28 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame L'HOTEL Laure ;

VU la demande présentée par Madame L'HOTEL Laure née le 13 mai 1983 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL HUGRON, REBET, TRASSART, L'HOTEL – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY;

Considérant que Madame L'HOTEL Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame L'HOTEL Laure, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SELARL HUGRON, REBET, TRASSART, L'HOTEL – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY, pour les départements de Haute-Savoie et de Savoie.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame L'HOTEL Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame L'HOTEL Laure pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n°2011059-0012 du 28 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame L'HOTEL Laure est abrogé.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013157-0001

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SPA santé et protection animales Secrétariat

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre- Alexandre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 6 juin 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-2959-SPA/CG

Arrêté n° 2013157-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012088-0001 du 28 mars 2012 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre ;

VU la demande présentée par Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre né le 22 octobre 1984 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées — avenue d'Annecy — les deux torrents — 74230 THONES;

Considérant que Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des trois vallées – avenue d'Annecy – les deux torrents – 74230 THONES, pour le département de Haute-Savoie.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n°2012088-0001 du 28 mars 2012 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ARRAULT Pierre-Alexandre est abrogé.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013157-0002

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SPA santé et protection animales Secrétariat

> attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOISEAU Sarah



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 6 juin 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-2960-SPA/CG

Arrêté n° 2013157-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOISEAU Sarah

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0001 du 2 juillet 2012 attribuant un mandat sanitaire à Madame LOISEAU Sarah;

VU la demande présentée par Madame LOISEAU Sarah née le 17 octobre 1985 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SCP May – 295 route de Thônes – 74210 FAVERGES;

Considérant que Madame LOISEAU Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame LOISEAU Sarah, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SCP May – 295 route de Thônes – 74210 FAVERGES, pour le département de Haute-Savoie.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame LOISEAU Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame LOISEAU Sarah pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n°2012184-0001 du 2 juillet 2012 attribuant un mandat sanitaire à Madame LOISEAU Sarah est abrogé.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013157-0003

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations SPA santé et protection animales Secrétariat

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONEL Gaspard



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 6 juin 2013

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: 2013-2961-SPA/CG

Arrêté n° 2013157-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONEL Gaspard

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur TRONEL Gaspard né le 10 décembre 1986 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire équine – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY;

Considérant que Monsieur TRONEL Gaspard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur TRONEL Gaspard, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire équine – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY, pour les départements de Haute-Savoie, Ain et Savoie.

<u>Article 2</u>: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Monsieur TRONEL Gaspard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Monsieur TRONEL Gaspard pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale

Valérie LE BOURG



Arrêté n °2013157-0010

signé par Voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques PLANIF planification

Arrêté modificatif portant composition de la CDCEA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 6 juin 2013

Service Risques et Aménagement Cellule Planification

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Isabelle.Fortuit tél.: 04 50 33 79 44 isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté nº 2013157-0010

Portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2011300-0006 du 27 octobre 2011 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU le conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs de Haute-Savoie du 21 mars 2012 procédant à la nomination d'un nouveau président ;

VU le conseil d'administration de la FDSEA de Haute-Savoie du 23 mars 2012 procédant à la nomination d'un nouveau président ;

VU la demande du Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes en date du 2 mai 2012;

VU l'élection des membres de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc le 6 février 2013 et la désignation de leurs représentants,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), est désormais composée comme suit ;

Article 2: La commission départementale de la consommation des espaces agricoles comprend, outre le préfet, président :

- Le président du conseil général ou son représentant ;
- M. Paul RANNARD, maire de Chêne en Semine, et M. François ROSSET, maire d'Eteaux, ou leurs représentants, désignés par l'association des maires du département;
- Mme Jacqueline GARIN, vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, ou son représentant, désignée par l'association des maires du département ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou ses représentants, M. Franck JACQUARD (titulaire) et M. Cédric LABORET (suppléant);
- M. Bernard MOGENET, président de la FDSEA ou son représentant ;
- M. Florent BELLEVILLE, président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- M. Paul DUCRUET, porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- M. Jean DEMAISON, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou ses suppléants, M. Pierre de Viry (1er suppléant), ou M. Louis Bocquet (2ème suppléant);
- Maître François CONVERS, Vice-président, représentant de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- M. André MUGNIER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie ou son suppléant, M. Christophe FOURNIER, Président Délégué de la FDC, et M. Fabien PERRIOLLAT, Président de la FRAPNA 74 ou son suppléant, M. Michel DELAHOUSSE, administrateur de la FRAPNA 74, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement;
- Article 3: Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment la SAFER, l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, ASTERS et la région Rhône-Alpes.
- Article 4: Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.
- <u>Article 5</u>: Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 20012177-0017 du 25 juin 2012 portant composition de la commission départementale des espaces agricoles.

Article 6: M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2013161-0025

signé par Voir le signataire dans le document le 10 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau public n ° 40a de la section de chemin de fer de La Roche sur Foron à St Gervais, le Fayet sur le territoire de la commune de Magland, lieu dit "Oex"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

10 JUIN 2013

Service aménagement risques

Cellule aménagement opérationnel

Références : cao/jpg

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE nº 2013/6/ 0025

portant suppression du passage à niveau public n° 40a de la section de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex ».

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE. 85-555 du 2 juillet 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 40a de la ligne LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET;

VU le courrier du 19 septembre 2012 par lequel la S.N.C.F. (infrapôle Alpes), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), demande la suppression du passage à niveau n° 40a situé au km 34.750 de la section de ligne de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex » et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013009-0025 du 9 janvier 2013 d'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 40a de la section de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex » ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 février 2013;

VU la délibération du conseil municipal de MAGLAND du 12 avril 2013 émettant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n° 40a;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Le passage à niveau public n° 40a situé au km 34.750 de la section de ligne de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex » est supprimé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDE. 85-555 du 2 juillet 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 40a de la ligne LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MAGLAND et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Magland, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes-Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (infrapôle Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Ndël du Payrat



Arrêté n °2013157-0009

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TSD de Petite Fontaine - Commune de MEGEVE



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 213,457 - 0009 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD de Petite Fontaine

Télésiège :

TSD de Petite Fontaine

ARRETE:

Commune :

Megève

Exploitant:

SEM des Remontées Mécanique de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 mai 2013;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

Art. 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de Petite Fontaine, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD de Petite Fontaine.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- En hiver
- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 4 usagers, 1 siège sur 2

- En été

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 3 usagers, 1 siège sur 2

Sont admis :

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé :
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé
- En hiver

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- En été

- · Les usagers munis de VTT ;
- · Les piétons ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD de Petite Fontaine.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



Arrêté n °2013157-0013

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Arces - Commune de GRAND-BORNAND

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE:

Annecy, le - 6 JUIN 2013

2013/157-0013

Arrêté préfectoral n° portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Arces

Téléski :

TK des Arces

Commune:

Le Grand Bornand

Exploitant :

SAEM des TK du Grand Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie;
- la proposition transmise par M. MOILLE Joël le 23 mai 2013;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M; le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Arces, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Arces.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers 1

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et surfs;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Arces.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef duSATS?

Christophe GEORGIOU

1



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

2013157-0007 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du TSD la Petite Fontaine - Commune de MEGEVE

Page 50 Autre - 14/06/2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 06 juin 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire tél.: 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013157-0007

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le Plan d'évacuation des usagers :

Télésiège:

TSD la Petite Fontaine

Commune:

Megève

Exploitant:

SEM des Remontées Mécaniques de

Megève

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG Remontées mécaniques 1 exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2001 359 du 29 août 2001 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de la Petite Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 1990 922 du 21 décembre 1990 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Petite Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007- du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

ARRETE:

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° DDE 2001 - 359 du 29 août 2001 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de la Petite Fontaine est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° DDE 1990 - 922 du 21 décembre 1990 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Petite Fontaine est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 - Le règlement d'exploitation du télésiège.de la Petite Fontaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Le plan d'évacuation des usagers du télésiège.de la Petite Fontaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève ;

- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;

- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;

- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Remontées Mécaniques de Megève;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS,

Chtistophe GEORXIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION TSD PETITE FONTAINE

Annexe à l'arrêté préfectoral u = 2013/157-0007 du 06/06/2013

Exploitant : SEM des Remontées Mécaniques de Megève

Station : Megève - Rochebrune

Commune : Megève

Dénomination de l'installation : TSD PETITE FONTAINE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE 220, route du Téléphérique de Rochebrune 74120 MEGEVE

Table des matières.....

Fél. 04.50.21.38:39 - Fax 04.50.21.31.39

Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires

> Le chef du service appui territorial sécurité

> Christophe CEORGIOU

Table des matières

PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation	
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	
CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation	

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pomagalski

Modèle ou type : TSD

Longueur selon la pente: 2031m

Dénivelée: 482 m

Capacité et charge utile des sièges : 4 places

Nombre de sièges : 141

Espacement entre sièges en m : 30 Vitesse maximale d'exploitation : 5m/s

Débit à la montée : 2400 p/h Débit à la descente : 1200 p/h Diamètre du câble : 40.5 mm Nombre de pylônes : 19

Position des stations : Motrice : amont

Tension : avai

Type de tension : hydraulique Tension nominale : 10700 daN Pression nominale : 117 bars

Période(s) d'exploitation : Hiver - été

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

Page 2/12

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont conflées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'Installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'Il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le

Page 3/12

conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- √ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- √ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le qual de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ raientir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT.
- ✓ l'agent de surveillance doit porter un dispositif radio-commandé d'arrêt de l'installation. En l'absence d'un tel dispositif, il doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement côté monté et à l'embarquement côté retour;
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement côté montée et au débarquement côté retour.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérleur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 cl-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :
 - le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Page 4/12

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

En hiver:

- a) côté montée :
 - 4 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares :0,24 m/s

en ligne: 5 m/s

- b) côté descente :
 - 4 personnes par véhicule 1 siège sur 2
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s

en ligne: 5 m/s

En été : exploitation avec 2 trains de 12 véhicules

- c) côté montée :
 - 3 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares :0.24 m/s

en ligne: 5 m/s

- d) côté descente :
 - 3 personnes par véhicule 1 siège sur 2
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s

en ligne: 5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les plétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'Installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'Installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué à quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation dolt cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

ARTICLE 14 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'Installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Page 7/12

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- > au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - √ l'état des panneaux de signalisation des accès du public;
 - \checkmark l'Information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - √ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s);
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - √ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT).

> dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement;
- $\checkmark\,$ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement alnsi que sa position;
- √ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants);
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- √ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol);
- √ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation;
- √ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- √ l'écoute des bruits anormaux;
- √ l'évolution des conditions climatiques ;
- \checkmark la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- √ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité);
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'hulle et de carburant;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- √ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretlens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidlens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

> contrôle visuel:

- √ du câble au niveau de l'épissure ;
- √ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées;
- √ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques

≥ essai ·

- √ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt;
- √ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Application des prescriptions particulières découlant des notices et instructions spéciales remises par le constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation :
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 dolt renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
- un panneau d'information type C 4.3 (présentez vous 4 par 4)
- un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :

Sur pylône 1 côté montée et pylône 19 côté descente:

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée (pylône 19 côté montée et pylône 1 côté descente):

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15 m)
- Juste avant l'aire de débarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI: Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes

Page 10/12

dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefols, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci dolt contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procèsverbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa. Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du téléphérique de Rochebrune.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. P12098-6 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013/57-0007 slu 06/06/2013

Exploitant : SEM des Remonteés Mécaniques de MEGEVE

Station : MEGEVE - ROCHEBRUNE

Commune : MEGEVE

Dénomination de l'installation : TSD PETITE FONTAINE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE 220, route du Téléphérique de Rochebrune 74120. MEGAVE Tél. 04.50.21.38.39 - Fax 0 50.21.31.39

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires

> Le chef du service appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

T -	Données générales	3
2 -	Déclenchement du sauvetage	4
3 -	Plan de sauvetage	5
4 -	Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	8
5 -	Numéros de téléphone utiles	_

1 <u>Données générales</u>

.1.1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 141 véhicules (dont 5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée :

100 % soit **2400** p/heures

- descente: 50 % soit 1200 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 66 à la montée et 33 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 396 passagers

Exploitation d'été en train de véhicules (dont 5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- 2 trains de 12 véhicules

- montée :

12 véhicules de 3 personnes

6 véhicules de 3 personnes (1 siège sur 2)

Nombre maximal de véhicules en ligne : 12 à la montée et 6 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 54 passagers

.1.2 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	2031 m
Dénivelée :	482 m
Pente maximale du câble :	46.20 %
Diamètre du câble :	40.5 mm
Hauteur maximale de survol :	22 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg l'hiver
	3 places ou 320 kg l'été
Nombre de véhicules :	141 sièges dont 5 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	66 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	: 30 m
Espacement entre véhicules en exploitation estivale :	. 30 m

.1.3 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de bi-roulettes

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

L'hiver, le télésiège fixe de Jardin sera arrêté pour permettre l'évacuation.

.1.4 - Moyens généraux disponibles

- aMoyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques et pistes	100	30
Personnel des autres stations si besoin	30	15
Moniteurs si besoin	50	

b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- 14 Équipements de sauvetage affecté à l'appareil l'hiver et 2 l'été
- 20 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

.1.5 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- aHiver
- ⇒ Société d'exploitation des remontées de Megève

15 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG10, RG9, Choucas, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

- bEté
- ⇒ Société d'exploitation des remontées de Megève
 - 2 équipes disposant du même matériel que l'hiver.

- 2 <u>Déclenchement du sauvetage</u>

.2.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.2.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.2.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.2.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MEGEVE
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 3 <u>Plan de sauvetage</u>

.3.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autre personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.3.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 20 minutes l'hiver et 15 minutes l'été.

- aPour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes l'hiver.

- bPour la ligne chargée à 50 % descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes l'hiver.

- cPour la ligne chargée en configuration d'été - montée et descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

.3.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 50 %

Position	SM=> P15	P15=> P13	P13=> P11	P11=> P10	P10=> P8	P8=> P7	P7=> P6	P6=> P5	P5=> P4	P4=> P3	P3=> SR
Nombre de véhicules par brin	8	7	5	7	7	5	6	6	5	4	6
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
N° d'équipe brin descendant	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	15
Longueur de la portée en m	264	206	133	191	212	159	178	176	154	116	198
Hauteur maxi de survol en m	16	17	19	20	19	19	14	15	15	15	22
Temps de transport à pied d'œuvre	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Temps d'évacuation de la portée	2h40	2h20	1h40	2h20	2h20	1h40	2h	2h	1h40	1h20	2h
Temps total	3h	2h40	2h	2h40	2h40	2h	2h20	2h20	2h	1h40	2h20

Exploitation estivale- 2 trains de 12 véhicules dont 12 chargés à la montée et 6 à la descente.

Position		position Brin Descente
Nombre de véhicules par brin	12	6
N° d'équipe	1	2
Temps de transport à pied d'œuvre (min)	15	15
Temps d'évacuation de la portée (min)	165	90
Temps total	3h	1h30

Attention exploitation estivale : L'équipe N°2 du brin descente ira évacuer 1 siège au minimum du brin montée après avoir fini son évacuation sur le brin descente suivant position des trains coté montée.

.3.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
1	SEM RM MEGEVE	SM=>P15	Poste de Secours Alpette	1
2	SEM RM MEGEVE	P15=>P13	Poste de Secours Alpette	2
3	SEM RM MEGEVE	P13=>P11	Poste de Secours Alpette	3
4	SEM RM MEGEVE	P11=>P10	Poste de Secours Alpette	4
5	SEM RM MEGEVE	P10=>P8	Poste de Secours Alpette	5
6	SEM RM MEGEVE	P8=>P7	Poste de Secours Alpette	6
7	SEM RM MEGEVE	P7=>P6	Poste de Secours Alpette	7
8	SEM RM MEGEVE	P6=>P5	Poste de Secours Alpette	8
9	SEM RM MEGEVE	P5=>P4	Poste de Secours Alpette	9
10	SEM RM MEGEVE	P4=>P3	Poste de Secours Alpette	10
11	SEM RM MEGEVE	P3=>SR	Poste de Secours Alpette	11

.3.5 - Plan d'intervention

Hiver brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
12	SEM RM MEGEVE	SM=>P13	Poste de Secours Alpette	12
13	SEM RM MEGEVE	P13=>P8	Poste de Secours Alpette	13
14	SEM RM MEGEVE	P8=>P5	Poste de Secours Alpette	14
15	SEM RM MEGEVE	P5=>SR	Poste de Secours Alpette	15

Eté 2 trains de 12 véhicules : 12 chargés à la montée et 6 à la descente

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
1 Brin Montée	SEM RM MEGEVE	Selon position	SM TSD Petite Fontaine	1
2 Brin Descente	SEM RM MEGEVE	des trains de véhicules	SM TSD Petite Fontaine	2

.3.6 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure : soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes, soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 4 Modalités et périodicités des entraı̂nements des sauveteurs

.4.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.4.2 - Entraı̂nement périodique

Un entraı̂nement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 5 <u>Numéros de téléphone utiles</u>

•	Service de contrôle:	04.50.97.29.21
•	Mairie de MEGEVE	04.50.93.29.29
•	Remontées Mécaniques de MEGEVE:	04.50.21.38.39
•	Gendarmerie de MEGEVE:	04.50.91.28.10
•	Pompiers (SDIS):	18 ou 112



Arrêté n °2013144-0019

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 24 Mai 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

> Arrêté portant composition de la section lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 24 mai 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND tél.: 04 50 33 78 48 magali.durand@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté nº 2013/144_0019

portant composition de la section «lait» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1 et R 313-2;

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-330 du 25 mai 2010 portant composition de la section « lait » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La section «lait», placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont Blanc ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des coopératives laitières ou son représentant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Monsieur Alain DELOCHE, titulaire
 - Monsieur André BELLEVILLE, suppléant
- un représentant des jeunes agriculteurs :
 - Monsieur Fabrice JACQUET, titulaire
 - Monsieur Laurent DUCHER, suppléant
- un représentant de la confédération paysanne :
 - Monsieur Pierre MAISON, titulaire
 - Monsieur Moïse CHAUMONTET, suppléant.

Sont nommés en qualité d'experts :

- le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun ou son représentant,
- le représentant de la coordination rurale ou son représentant,
- le président du service agricole de gestion de l'économie laitière (SAGEL) ou son représentant.
- le président de l'association des vendeurs directs (AVD 74) ou son représentant,
- le directeur du CERFRANCE Haute Savoie ou son représentant,
- le responsable du pôle FIT de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc ou son représentant.

Article 2 : Il est délégué à l'avis de la section «lait» notamment l'examen :

- des règles de gestion des références laitières,
- du financement des ACAL (aide à la cessation d'activité laitière),
- de tout dispositif spécifique à la production laitière (y compris les aides conjoncturelles),
- des dossiers individuels relatifs aux quotas laitiers.

Article 3: Les membres de la section «lait» sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 4: L'arrêté préfectoral DDT-2010-330 du 25 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Nøël du Payrat



Arrêté n °2013163-0005

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 12 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

> arrête fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service SEAE

Cellule CADPC

Affaire suivie par Sophie STRUGAR tél.: 04 50 33 78 24 sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 12 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2013163 - 0005

fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN), au titre de la campagne 2013 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural; ²

VU l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole;

VU l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2005 modifié, fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN permanentes, dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 février 1989, 3 juillet 1990, 15 mars 1991 et 10 novembre 2003, relatifs au classement en zone défavorisée pour les communes du département;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-620 du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

Zones	UGB/ha	≤0,04	≥0,05 à ≤ 0,14	≥0,15 à ≤ 0,24	≥0,25 à ≤ 0,59	≥0,60 à ≤1,39	≥1,40 à ≤2,24	≥2,25 à ≤2,29	≥2,30
Haute Mo	ontagne	0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
Montagne	e 1	0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne	e 2	0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne	÷ 3	0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
Zone défa simple	ivorisée	0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

<u>Article 2</u>: Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

Zones	Montant de base à l'hectare
Haute Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piémont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

Article 3: Ces montants seront modifiés en fonction d'un stabilisateur qui sera fixé par arrêté préfectoral en fonction de la notification des droits à engager.

Article 4 -: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERO



Arrêté n °2013156-0014

signé par voir le signataire dans le document le 05 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires Subdivision territoriale du Chablais

> Autorisation de police de la navigation lac Léman - réglementation des transports publics par voie fluviale -



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Subdivision territoriale du Chablais Pôle lac Léman Thonon-les-Bains, le - 5 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: PLL/MB

ARRETE nº 2013 156-0014

de police de la navigation lac Léman - réglementation des transports publics par voie fluviale -

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et, notamment l'article 10.01 du règlement annexé relatif aux services publics de transports de passagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 du 23 octobre 2012 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0002 du 15 mai 2013 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale ;

VU la demande reçue à la subdivision territoriale du Chablais à Thonon-les-Bains, le 14 mai 2013, présentée par la SARL La Compagnie des bateaux du lac Leman représentée par M. Didier GOYET, gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploitation, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, d'un bateau de transport public de passagers;

VU le certificat communautaire définitif n° 10156LY délivré par la commission de visite de Lyon (unité des permis et titres de navigation (UPTN), du service arrondissement urbain et transports (AUT) - direction départementale des territoires du Rhône;

VU le rapport en date du 30 mai 2013 du pôle lac Léman, subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Didier GOYET, gérant de la SARL La Compagnie des bateaux du lac Léman ayant son siège social au : 82, Avenue du Général de Gaulle - 74200 Thonon-les-Bains, est autorisé à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, un service de transport public de passagers à partir des débarcadères publics ou privés situés au droit des communes riveraines, après accord des concessionnaires.

<u>Article 2</u>: cette autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2015 à compter de la date du présent arrêté et aux conditions définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral.

<u>Article 3</u>: la présente autorisation d'exploitation n'est valable que dans la mesure où le pétitionnaire est titulaire, pour son unité de transport de passagers, d'un permis de navigation en cours de validité.

<u>Article 4</u>: en cas d'absence de visites réglementaires, de manquements aux règles de sécurité française du lac Léman ou aux dispositions spécifiques imposées, soit par le permis de navigation, soit par le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral et dûment constaté par les autorités compétentes, la présente autorisation pourra être suspendue de plein droit, sans aucun avertissement préalable et sans que le permissionnaire puisse prétendre à réclamation ou à indemnité.

<u>Article 5</u>: l'arrêté n° 2013135-0002 du 15 mai 2013 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale est abrogé.

Article 6: M. Didier GOYET, gérant de la SARL La Compagnie des bateaux du lac Léman, M le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera communiquée à Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur du service arrondissement urbain et transports - unité permis et titres de navigation – direction départementale des territoires du Rhône.

Pour le préfet et par délégation, e sous-préfet de Thonon-les-Bains

Jean-Yves LE MERRER



Arrêté n °2013161-0011

signé par voir le signataire dans le document le 10 Juin 2013

74_DDT direction départementale des territoires Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'effectuer des travaux de réparation de rails de mise à l'eau sur le domaine public fluvial du lac Léman de la commune de MEILLERIE, lieu- dit "Locum" accordée à M. SABARD Alain.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 10 juin 2013

Subdivision territoriale du Chablais Références : PLL/MB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.mb.428/13 1.3.0_ARP_rails_2.odt

Arrêté n° 2013161-001

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, au droit de la commune de Meillerie.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8;

VU le Code du domaine de l'État :

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013115-0022 du 25 avril 2013 ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 mars 2013, complétée les 21 et 28 mars, présentées par M. Jean-Marc Bel représentant M. Alain Sabard;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: objet de l'autorisation

M. Alain Sabard représenté par M. Jean-Marc Bel, est autorisé, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réparation des rails de mise à l'eau, situés sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de sa propriété cadastrée 0A 0186, lieu-dit "Locum", commune de Meillerie.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, à compter du 11 juin 2013, pour une durée de 6 mois. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3: dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4: exécution des travaux

L'opération consiste à la réfection à l'identique des rails de mise à l'eau existants :

- réalisation d'une partie neuve, sur 8 ml de long et 1 ml de large, par la mise en œuvre de fer en T de 50 mm :
- les nouveaux éléments s'appuieront sur l'ancienne structure en partie immergée et devront rester dans l'emprise de l'ouvrage autorisé (plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire, ouvrage 175-005 (15 ml de long et 1 ml de large)); et ce conformément aux schémas cotés joints à la demande d'autorisation datée du 13 mars, complétée les 21 et 28 mars 2013;
- l'intervention se fera à partir du bord ;
- · l'utilisation d'un bateau ne sera autorisée que si aucune autre solution n'est possible.
- Cette opération sera conduite de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.
- Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours ayant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5: occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, si nécessaire un nouveau plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté modificatif sera établi au nom de M. Alain Sabard.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9: exécution - publicité

MM. le Maire de Meillerie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie - subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation, la chef du service equ, environnement

IsabelleLHEUREUX



Arrêté n °2013157-0006

signé par voir le signataire dans le document le 06 Juin 2013

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition de la Commission Départementale de l'Action Sociale (CDAS)





direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie éducation nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels

Références: SMS/ND

Annecy, le 06 juin 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013157-0006 relatif à la composition de la commission départementale de l'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

 ${f VU}$ le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013;

ARRETE

<u>Article 1</u> : La composition du comité départemental de l'action sociale du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

Représentants de l'administration:

Membres titulaires:

- M. Bovier Christian, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, président
- M. Lamotte Marc, principal du collège Raoul Blanchard Annecy

Représentants des fédérations des fonctionnaires:

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires:

- Mme Gilbaud Françoise Ecole maternelle à Sillingy
- Mme Unal Véronique Collège Evire à Annecy-le-Vieux

Membres suppléants :

- M. Bouchetibat Bilel Ecole élementaire le vallon à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Membres titulaires:

- Mme Isetti Marie-Hélène Ecole maternelle à Seyssel
- Mme Porte Florence Collège le Semnoz à Seynod

Membres suppléants:

- Mme Basset Véronique Lycée Berthollet à Annecy
- Mme Saint-Joanis Christine Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education:

Membres titulaires:

- Mme Heretick Catherine - Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membres suppléants :

- Mme Rousse Marie-Noëlle - Ecole maternelle l'arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale:

Membres titulaires:

- Mme Chabrerie Luce présidente section départementale MGEN
- Mme Bregeard Bernadette -- directrice adjointe -- section départementale MGEN
- Mme Heuillard Martine directrice section départementale MGEN
- Mme Mermier Bernadette trésorière section départementale MGEN
- M. Rey Pascal directeur adjoint section départementale MGEN

Membres suppléants :

- Mme Detraz Danièle représentante MGEN
- Mme Coisy Martine représentante MGEN

Cité administrative — 7 rue Dupanloup — 74040 ANNECY CEDEX — \mathbf{p} : 04 50 88 41 58 - Fax: 04 50 51 47 36 Page 90 courriel: ce.ia74@ac-grenobleate N°50434 Eb:0006 w Jakogrenoble.fr/ia74/spip/

- Mme Grosset-Janin Anne représentante MGEN
- Mme Rigot Modeste représentante MGEN
- M. Bats Alain représentant MGEN

<u>Article 2</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



Arrêté n °2013158-0008

signé par voir le signataire dans le document le 07 Juin 2013

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet session 2013





direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie é du c a tion n a tion a te

Direction des Services Départementaux

de l'Education Nationale

de la Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB-CFG/LD

Annecy, le 07 juin 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013158-0008 relatif au calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet session 2013

VU le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

VU la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire

VU la note de service n°2012-177 du 15-11-2012 fixant le calendrier de la session 2013

ARRETE

<u>Article 1</u> : Le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège et professionnelle pour la session 2013 est fixé comme suit :